

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2026 – 469 EN DATE DU 2 JUILLET 2026
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2026
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020 – 363 EN DATE DU 22 JUILLET 2020 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE ET LA CESSION À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX DES
MYRTILLES (VACCINIUM MYRTILLUS)
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.163-11 et R.163-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2026-12 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim ;

CONSIDERANT que les aireliers (*Vaccinium myrtillus*) font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées du patrimoine biologique naturel ;

CONSIDERANT que, dès lors, la cueillette de leurs baies (myrtilles) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

CONSIDERANT que la cueillette des baies avant maturité, à l'aide d'instruments accessoires, entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2026 ont provoqué une arrivée à maturité des baies extrêmement précoce ;

CONSIDERANT que les avis recueillis dont notamment celui du Collectif myrtille sauvage du Forez en date du 2 juillet 2026 confirment cette précocité dans la majorité des secteurs de cueillette ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT SEF 2020 – 363 en date du 22 juillet 2020 portant réglementation de la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux des myrtilles (*vaccinium myrtillus*) dans le département de la Haute-Loire est modifié comme suit :

Le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux des baies des spécimens sauvages de l'espèce « *Vaccinium myrtillus* » est autorisé à titre dérogatoire **pour l'année 2026 à partir du 6 juillet** jusqu'à la fin de l'année.

L'arrêté préfectoral n° DDT SEF 2020 – 363 en date du 22 juillet 2020 restera en vigueur pour les années 2027 et suivantes en l'absence de nouvel arrêté modificatif.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires de la Haute-Loire pour affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires par intérim



Guillaume PERRIN